



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Pôle Environnement  
et Développement Durable  
-----

ARRÊTE DRCLE-PEDD 2008 N° 2575 du 28 OCT. 2008

**ARRÊTÉ**  
autorisant la société CHAMPEAU  
à augmenter son activité de travail du bois  
sur l'unité de fabrication de charpentes  
qu'elle exploite au lieu-dit « Planchemouton » sur le territoire de la commune d'EYMOUTIERS  
et modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 1995

-----  
**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN**  
**PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 65 et 66 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-440 du 17 octobre 1995 autorisant la société CHAMPEAU à exploiter une unité de fabrication de charpentes à EYMOUTIERS ;

Vu le dossier transmis le 18 avril 2007, et complété le 7 novembre 2007 par lequel la société CHAMPEAU déclare l'augmentation de son activité de travail du bois sur l'unité de fabrication de charpentes qu'elle exploite au lieu-dit « Planchemouton » sur le territoire de la commune d'EYMOUTIERS ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : [courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr)

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Vu l'étude hydrogéologique préalable à l'éventuelle implantation de piézomètres sur le site de « Planchemouton » à EYMOUTIERS en date de juillet 2003 réalisée par EGEH ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 septembre 2008 ;

**Considérant** que l'étude hydrogéologique susvisée conclut que la mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique n'est pas nécessaire sur le site de « Planchemouton » à EYMOUTIERS et préconise des mesures compensatoires à cette absence de surveillance piézométrique ;

**Considérant** que les mesures compensatoires à l'absence de surveillance piézométrique doivent être prescrites par voie d'un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'augmentation de l'activité de travail du bois ne constitue pas un changement notable des conditions initiales de la demande et peut en conséquence faire l'objet d'un arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

#### **ARRETE :**

##### **Article 1er. – OBJET**

**I-1 :** La société CHAMPEAU est autorisée à augmenter son activité de travail du bois sur l'unité de fabrication de charpentes qu'elle exploite au lieu-dit « Planchemouton » sur le territoire de la commune d'EYMOUTIERS.

**I-2 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1995 susvisé sont complétées et modifiées par celles contenues dans le présent arrêté à compter de sa date de notification.

**1-3 : Activités visées**

Le tableau de l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1995 susvisé listant les activités de l'unité de fabrication de charpentes est remplacé par le tableau suivant :

Désignations – Caractéristiques	Rubrique	Régime
Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois, la quantité présente étant de 21 600 litres répartis sur deux stations d'imprégnation par immersion comprenant chacune un bac contenant environ 10 m <sup>3</sup> de produit dilué (à 10% environ) et une réserve de 800 l de produit pur.	2415-1	Autorisation
Ateliers de travail du bois, situé à plus de 30 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée étant de 120 kW.	2410-2	Déclaration
Dépôt de bois : - situé à plus de 100 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers ; - avec une quantité stockée maximale de 950 m <sup>3</sup> (bois brut et bois traité)	1530	Non Classé
Dépôts aériens de liquides inflammables (fuel et gas-oil) représentant une capacité totale équivalente inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	1432-2	Non Classé
Distribution de liquide inflammable (gas-oil) pour un débit maximum équivalent inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h.	1434-1	Non Classé
Compression d'air d'une puissance totale inférieure à 50 kW.	2920-2	Non Classé

**Article 2 – PREVENTION DES RISQUES**

**2-1 :** L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1995 susvisé est complété comme suit :

**10-3 bis :** L'éclairage artificiel dans les ateliers de travail du bois pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. Ces lampes seront à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors des ateliers de travail du bois, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

**10-3 ter :** Il est interdit de fumer dans les ateliers de travail du bois. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur les portes d'entrée des ateliers et à l'intérieur des ateliers avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

**2-2 :** L'article 10-9 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1995 susvisé est modifié comme suit :

**10-9 :** Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et les locaux annexes de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence les ateliers de travail du bois seront balayés à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes des ateliers, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

**10-9 bis :** Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans une benne dédiée à cet effet éloignée de toute source d'électricité et de chaleur. La quantité maximale de déchets de copeaux et sciures de bois stockée sur le site est de 30 m<sup>3</sup>.

**10-9 ter :** En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

### Article 3 – CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

**3-1 :** Les prescriptions fixées par le présent article complètent et modifient les prescriptions fixées par l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1995 susvisé.

#### **3-2 : Bordereau de suivi**

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets dangereux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé.

#### **3-3 : Registre**

Pour chaque enlèvement de déchet dangereux, les renseignements sont consignés sur un registre conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé.

Les registres sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

#### **3-4 : Déclaration annuelle**

L'exploitant effectue la déclaration annuelle à l'administration conformément aux textes en vigueur.

L'exploitant effectue cette déclaration avant le 1<sup>er</sup> avril pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Cette déclaration est réalisée par voie électronique suivant le format fixé par le ministère chargé des installations classées.

#### **3-5 : Déchets de sciures et copeaux**

L'article 8-3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1995 susvisé est modifié comme suit :

**8-3 :** Les déchets de sciures et de copeaux sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

### Article 4 – SURVEILLANCE DES SOLS

**4-1 :** L'exploitant est dispensé d'assurer la surveillance piézométrique prévue à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé sous réserve que soient mises en œuvre les mesures compensatoires définies au présent article.

**4-2 :** Un prélèvement de sol est réalisé, au moins 1 fois par an, dans la partie aval du fossé de récupération des eaux pluviales localisé en bordure de la route départementale 992.

Le premier prélèvement doit être réalisé avant le 31 décembre 2008.

Des analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- propiconazole,
- tébuconazole,
- cyperméthrine,
- tributylétain,
- toute autre matière active présente dans les produits de traitement de bois utilisés sur le site.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par une personne ou un organisme compétent suivant des méthodes normalisées en vigueur.

**4-3 :** Chaque prélèvement fait l'objet d'un rapport présentant les résultats obtenus ainsi que leur interprétation.

Ce rapport est transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.

**4-4 :** En cas de pollution, les sols pollués devront être éliminés conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1995 susvisé. L'exploitant devra informer le préfet des mesures mises en œuvre en vue de renforcer les dispositifs de prévention des pollutions accidentelles.

## Article 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

### **5-1 : Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

**1 - par l'exploitant**, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne ou hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées); Les délais de recours prévus à l'article L.514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable ou par un recours devant une juridiction incompétente. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements**, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte..

### **5-2 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à la société CHAMPEAU.

### **5-3 : Publicité**


Il sera fait application des dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie d'EYMOUTIERS et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie d'EYMOUTIERS, pendant une durée minimale d'un mois ;
- un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

### **5-4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire d'EYMOUTIERS et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
*le Secrétaire Général.*



Henri JEAN

